

LOI N° 87-010 du 21 Septembre 1987

portant habilitation du Conseil
Exécutif National à modifier, en
cas de besoin, la compétence ter-
ritoriale des Tribunaux Populaires
et des Parquets Populaires de
Province.

L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en sa
séance du 21 Août 1987,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er.- Le Conseil Exécutif National est habilité à modifier,
en cas de besoin, la compétence territoriale des Tribunaux Popu-
laires et des Parquets Populaires de Province, au fur et à mesure
de leur installation.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 21 Septembre 1987

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1
MJEPS 4 autres Ministères 14 CEAP 6 IGE 3 DCCT-ONEPI 2 SPD 1
GCONB 1 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BCP-INSAE-DLC-DPE 4 BN-DAN 2 UNB-
FASJEP-ENA 2 JORPB 1.-